

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.311 du 12 juillet 2012

A. 201.218/XV-1626

En cause : **RIXHON** Freddy,
ayant élu domicile
La Fange 21
6960 Manhay,

contre :

la Région wallonne
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par Freddy Rixhon à l'encontre de «l'arrêté du Gouvernement wallon "déclaration de mandats et de rémunération; déchéance" et la lettre du ministre P. FURLAN du 8 juillet 2011 [...]. Déchéance de mandat de conseiller de l'aide sociale»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance déterminant le règlement de procédure;

Vu l'arrêt n° 216.248 du 10 novembre 2011 rouvrant les débats et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 79/2012 du 14 juin 2012 de la Cour Constitutionnelle;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juillet 2012;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. NIHOUL , *loco* Me J.-P. LOTHE et Me DAMANET, *loco* Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 79/2012 du 14 juin 2012, la Cour constitutionnelle dit pour droit que les articles L5431-1 et L4142-1, § 2, 8°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CWaDeL) ne violent pas l'article 10 de la Constitution combiné ou non avec les articles 6, 10, 11 et 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à cette Convention;

Considérant que, pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 216.248, l'arrêté dont la réformation est demandée doit être confirmé en ce qu'il déchoit le requérant de ses mandats; qu'en revanche, il n'appartient ni au Gouvernement ni, sur recours, au Conseil d'Etat, de déclarer le requérant inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial, ou membre d'un conseil de secteur; qu'en effet, il s'agit d'une conséquence que l'article L4142-1, § 2, du CWaDeL attache à la déchéance décidée en application de l'article L5431-1, sans qu'une quelconque décision doive être prise à cet égard,

D É C I D E :

Article unique:

Freddy Rixhon est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Morlanwelz ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juillet deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY